



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ARON
AU MOULIN DE CHERHAL SUR LA COMMUNE DE GRAND-FOUGERAY**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : Jeanne LEBRETON

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en janvier 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de Cherhal sur la continuité écologique ;

Vu le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2023 notifié à Madame Jeanne LEBRETON le 5 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 05 janvier 2023 transmis à Madame Jeanne LEBRETON l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de remarques de la part de Madame Jeanne LEBRETON sur ce rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que le moulin de Cherhal et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur l'Aron, sur la commune de Grand-Fougeray, appartenant à Madame Jeanne LEBRETON, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°17338 ;

Considérant que le moulin de Cherhal et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que l'Aron fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'Aron se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif de 20%) ;

Considérant que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en janvier 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques du moulin de Cherhal (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de l'Aron, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille et vandoise (voir *Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions*) ;

Considérant que les résultats de pêche scientifique de capture réalisés dans le cadre des mesures du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, par l'Office Français de la Biodiversité, mettent en évidence la présence de vandoises dans l'Aron en 2008, 2010, 2012 et 2018 sur la station de mesures du réseau RCS ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]» ;

Considérant que l'Aron de l'aval de l'étang de la Pille (commune de Saint-Sulpice des Landes) jusqu'à la confluence avec la Chère fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour l'anguille et l'espèce holobiotique, vandoise, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de Cherhal et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant que Madame Jeanne LEBRETON n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2023 ;

Considérant que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Madame Jeanne LEBRETON - demeurant Moulin de Cherhal, 35390 GRAND-FOUGERAY - est mise en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de Cherhal et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°17338) situés en barrage dans le lit mineur de l'Aron, pour les espèces cible anguille et vandoise, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

Madame Jeanne LEBRETON doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, avant le 1^{er} octobre 2024. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Madame Jeanne LEBRETON de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Madame Jeanne LEBRETON.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois; une copie en sera déposée en mairie de GRAND-FOUGERAY et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et Mme le Maire de GRAND-FOUGERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le 15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité



Benoît ARCHAMBAULT

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

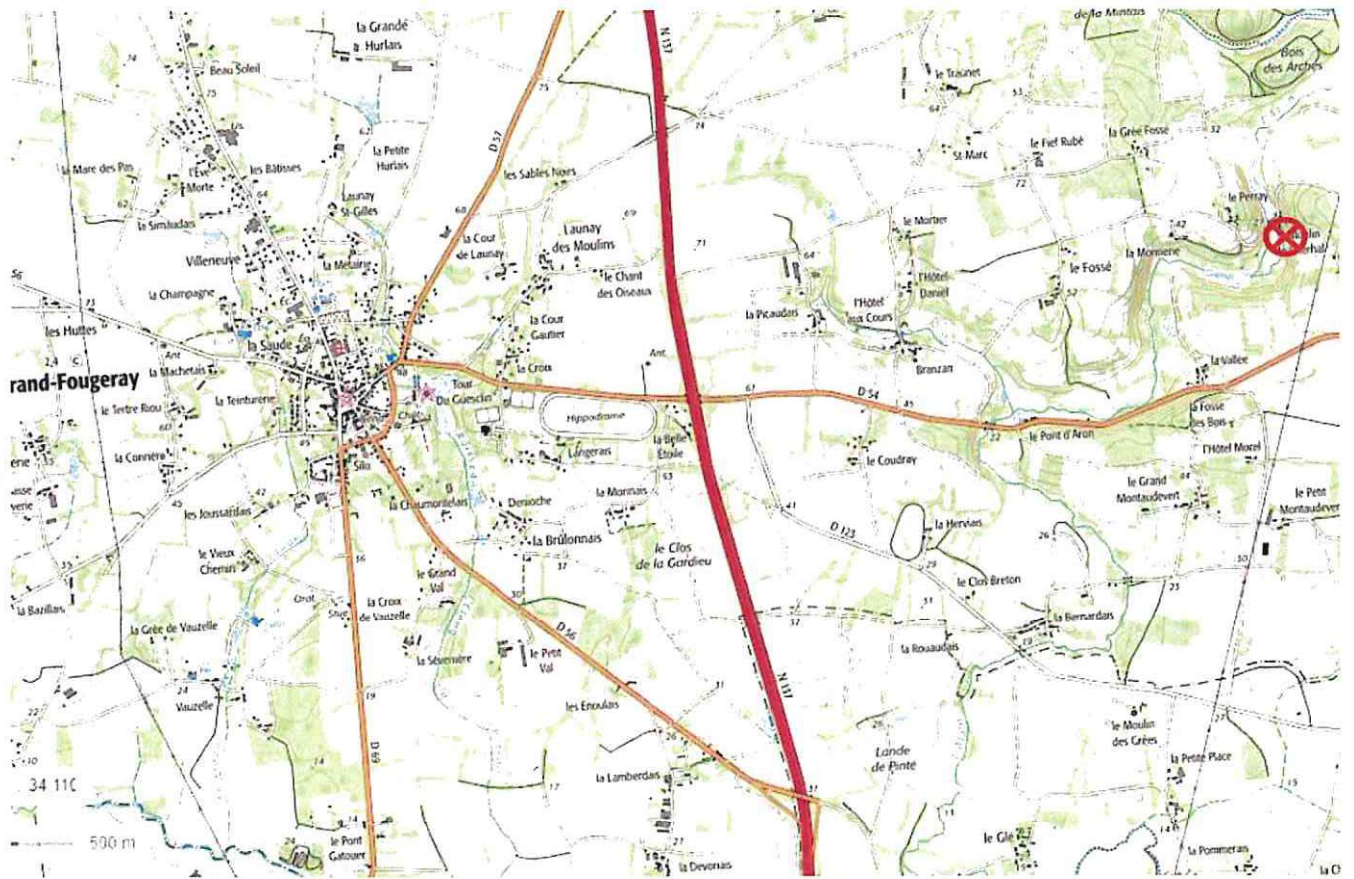
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de Cherhal



Extraits du rapport ICE réalisé par l'OFB de janvier 2021

Vue de l'ouvrage depuis l'aval (24/09/2020)



Vue de l'ouvrage depuis l'aval (24/02/2012)



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de Cherhal situé sur la commune de Grand-Fougeray (Janvier 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies le 24/09/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de Cherhal en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille (*Anguilla anguilla*) et vandoise (*Leuciscus leuciscus*).*

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que, lors d'épisodes de crues (hauts débits), du fait notamment de l'enneigement par l'aval, et compte tenu de leur capacité de reptation, certains individus d'anguille réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Cherhal en empruntant une voie privilégiée présente en rive droite.

A titre très exceptionnel, il n'est pas non plus à exclure que :

- certains individus d'anguille et de vandoise réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Cherhal en cas de niveaux d'eau amont et aval créant un jet de surface au droit des seuils et déversoirs (cas des ouvrages quasi-noyés pour de très hauts débits) ;*
- en cas d'ouverture des vannes du transect 3, pour des débits n'occasionnant aucune chute aval ni vitesse de courant trop importantes, certains individus d'anguille et vandoise réussissent à franchir les ouvrages du moulin de Cherhal.*

Cette analyse est confirmée par la présence d'individus anguille à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau. »

Annexe – Composition du dossier réglementaire

Un **porter à connaissance** (présentant une modification d'un ouvrage existant) sera déposé pour la mise en œuvre du projet retenu pour atteindre l'objectif de restauration précité. Le régime de procédure applicable de ce dossier dépendra des caractéristiques du projet pour restaurer la libre circulation piscicole (autorisation ou porter à connaissance avec arrêté préfectoral de prescriptions) et de ses incidences sur l'environnement. Ce document comportera les éléments fixés dans l'article R.181-45 du code de l'environnement complétés par les précisions suivantes :

- L'emplacement sur lequel l'ouvrage et les travaux doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernée(s) ;
- Une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations ;
- Une évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement (CE) ;
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- S'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Une estimation du coût des travaux et du coût d'exploitation.

Concernant la description des travaux, une attention particulière devra être apportée au dossier sur les précisions suivantes :

- De la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- Des points d'accès ou de traversée du cours d'eau ;
- Des moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Des modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Du calendrier de réalisation prévu.

Les éléments techniques détaillés à faire figurer pour le dimensionnement et la présentation de la solution de restauration de la continuité écologique retenue, sa mise en œuvre et son exploitation, seront a minima les suivants :

Dimensionnement

- Tableau consolidé des niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques (débits bas, médian et supérieur de la plage de fonctionnement retenue)
- Débits d'alimentation des dispositifs pour les débits caractéristiques
- Critères de dimensionnement des différentes composantes des dispositifs de franchissement
- Note de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs pour les débits caractéristiques de la plage de fonctionnement retenue : débit dans la passe, énergie dissipée, chutes, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassins et les rivières de contournement ; débits et hauteur d'eau dans les passes à ralentisseurs et passes naturelles ; fonctionnement des dispositifs de régulation
- Principes constructifs, de fondation et de structure

Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en œuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

En fonction des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement visées dans votre dossier, il vous appartiendra de respecter les arrêtés de prescriptions générales le cas échéant. Bien que certains de ces arrêtés précisent uniquement dans leur titre les dossiers soumis à déclaration, il va de soi que les rubriques visées sont également applicables au porter à connaissance et dossier d'autorisation. Ces arrêtés constituent ainsi les exigences minimales requises.

Plus spécifiquement pour la réalisation des travaux, vous devrez respecter les recommandations du guide « **Bonnes pratiques environnementales en phase chantier** » de l'AFB, paru en 2018. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/elements-dhydromorphologie-fluviale>).

Si une solution d'aménagement à la montaison par création d'une rivière de contournement est retenue, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles** » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>). Vous pourrez également vous appuyer sur le guide technique suivant : « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Si un aménagement est nécessaire pour assurer la dévalaison, les propositions formulées pourront s'appuyer sur le guide technique suivant : « **Guide pour la conception de prises d'eau Ichtyocompatibles pour les petites centrales hydroélectriques** » par LARINIER M., COURRET D., paru en 2008 par l'ONEMA. (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/169>).